

CIRCULAIRE N° 947 DGD DU 6 JUIL 1999

OBJET : Importation de sucre

Réf. : - décret n° 97-174 du 19/03/97
- décision n° 23 du 09/04/99

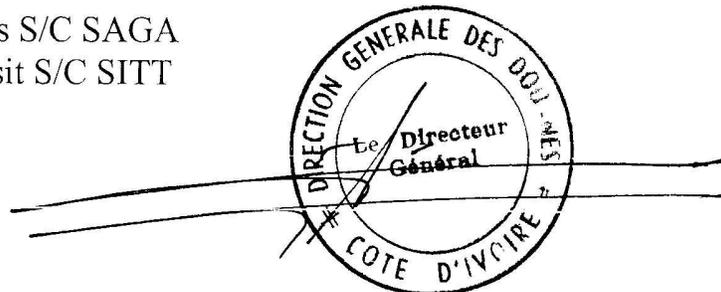
J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du Service et des Usagers, qu'en vue de parvenir à une parfaite application de la réglementation particulière sur le sucre, et pour compter de la date de signature de la présente, les opérations d'importation et de dédouanement de ce produit ne peuvent se faire que par les bureaux d'Abidjan port et de San-Pédro.

En conséquence, l'importation du sucre par des bureaux autres que ceux indiqués, est formellement interdite.

Le non respect des dispositions de la présente sera sanctionné par la confiscation physique du produit sans préjudice des autres pénalités et dépens.

Ampliations :

- Primature
- MEF
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat des PME Transit S/C SITT
- FNICI
- Chambre de Cce et Ind.
- SUCAF
- SUCRIVOIRE
- D.S.E
- D.R Abidjan
- Toutes directions



A. COULIBALY